

Département de l'INDRE
Arrondissement de LA CHATRE



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercices	13
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	13
Nombre de pouvoirs	1
Date de convocation	20/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 octobre, 18 heures 00,
Le Comité Syndical s'est réuni, sous la présidence de
M. François BUFFETEAU, Président,
Au siège du SIAAC à MONTGIVRAY

2022-15

Etaient présents : Mme Marie-Laure LEUILLET, M Frédéric BOULBON, M François BOUQUEREAU, M François BUFFETEAU, M. Jean Yves DUSSAULT, M. Bernard GIRAUD, M. Patrick JUDALET, M Luc HURBAÏN, M Jean-Claude MONNET, M Philippe SAVY, M. Michel VIE et M. Philippe YVERNAULT.

Absents excusés et Pouvoirs : M Éric LAMBERT représenté par M Bernard GIRAUD.

Secrétaire de séance : Jean-Yves DUSSAULT

Objet : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT LORS DE LA CESSION D'UN BIEN

Au cours de la réunion du Comité du 17 mars 2022, Le Président avait porté à la connaissance des membres, que le syndicat et la SAUR étaient régulièrement sollicités sur la pertinence d'un contrôle systématique de conformité des installations d'assainissement (et plus généralement des eaux usées et pluviales), lors de la cession d'un bien, sans qu'ils puissent s'appuyer sur une doctrine bien claire en la matière.

On avait indiqué que ce sujet soulève plusieurs questions non exhaustives :

- Le contrôle doit-il être rendu obligatoire ?
- Qui doit le réaliser ? , selon quelles formalités ?
- Quels sont les délais de réponses aux demandes ? (donc délais d'interventions)
- Le Coût de l'intervention ?

Le comité était invité à réfléchir à ces questions, et à celles qui pourraient en découler.

La SAUR assure déjà ce service au cas par cas, mais il lui paraît difficile de dédier une structure à cette activité qui reste marginale. Les modalités techniques et le coût sont donc connus.

Les propriétaires sont libres de recourir au prestataire de leur choix, du moment que les fonctionnalités à contrôler sont respectées.

Le débat fait apparaître une majorité pour un contrôle obligatoire lors de la cession d'un bien. Les membres estiment qu'il convient ce mieux aborder la question du ou des prestataires qui seraient en mesure d'effectuer ces contrôles, en vue de fournir une information plus pertinentes aux demandeurs.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 036-200000263-20221107-DEL2022_15-DE

Après délibération, le Comité Syndical, par 13 POUR :

DÉCIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations d'assainissement et leur séparation avec les eaux pluviales. La date d'application sera précisée dès que les prestataires capables de fournir ce service auront pu être identifiés, elle sera arrêtée par Le Président sans nouvelle délibération.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le 07/11/2022
Et de sa publication le 07/11/2022



Le Président,
F. BUFFETEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.